

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2020/162

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DES INSTALLATIONS ET
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC PENDANT LA PERIODE
D'ETAT D'URGENCE LIEE A L'EPIDEMIE DU COVID 19**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19,

ARRETE

Article 1 – Fermeture des établissements recevant du public

L'ensemble des équipements sportifs, culturels et de loisirs communaux est fermé au public à compter du 30 octobre 2020. Des dispositions spécifiques permettant l'accueil de certains publics sont précisées en articles 2, 3, 4.

Article 2 – Accueil spécifique dans les équipements sportifs couverts et de plein air

Les équipements publics sportifs communaux continuent à être accessibles uniquement pour les motifs suivants :

- La tenue des instances délibérantes des collectivités territoriales ;
- Les réunions obligatoires des personnes morales ;
- L'accueil de groupe scolaire et de groupe périscolaire pour la pratique de l'éducation physique et sportive ;
- La pratique sportive et professionnelle de Haut-niveau sur justification et inscription sur la liste des sportifs de haut-niveau du ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports ;
- L'accueil des populations vulnérables : distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, accès aux droits, etc ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

Les conditions d'accès se font dans le respect des préconisations suivantes :

- Port du masque obligatoire en continue pour toute personne âgée de plus de 6 ans sauf pour les pratiquants d'activités artistiques et sportives ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- distanciation physique : Une distanciation physique doit être observée entre les personnes. Elle sera de 2 m lors des activités physiques et de 1m lors d'autres types d'activités ;
- Aérer trois fois par jour pendant dix minutes les locaux et pièces occupés ;
- Des sens de circulation sont mis en place dans les équipements sportifs ;
- Des entrées et des sorties différentes sont prévues dans la mesure du possible ;
- Interdiction de créer de zone de regroupement.

Article 3 : Accueil spécifique dans les équipements publics culturels et de loisirs communaux

Les équipements publics culturels et de loisirs communaux de type L continuent à être accessibles uniquement pour les motifs suivants :

- La tenue des Instances délibérantes des collectivités territoriales ;
- Les réunions obligatoires des personnes morales ;
- La pratique sportive et professionnelle de Haut-niveau sur justification et inscription sur la liste des sportifs de haut-niveau du ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports ;
- De l'accueil des populations vulnérables : distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, accès aux droits, etc ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Les conditions d'accès se font dans le respect des préconisations suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;